

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

JUIN 2022 - RAAE n° 64 du 16 juin 2022
publié le 16 juin 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

- Arrêté du 13 juin 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de la société OBSEQUES AL FARDH sise 62, Rue Antonin Georges Belin à Argenteuil 1
- Arrêté n° 2022-106 du 15 juin 2022 instituant des commissions de contrôle des opérations de vote dans les communes de 20 000 habitants et plus, à l'occasion du second tour des élections législatives du 19 juin 2022 3

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

- Arrêté préfectoral n° 22-078 du 16 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Amélie VERDIER, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France 10
- Arrêté préfectoral n°22-079 du 16 juin 2022 habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé Ile-de-France à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

- Arrêté n° DDETS-95-A-2022-021 du 15 juin 2022 portant création du CHRS Les Ecureuils géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale dite ARS 95 suite à la fusion de deux CHRS et de la transformation de places 16
- Arrêté n° DDETS-95-A-2022-026 du 16 juin 2022 autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale "Aerial" géré par l'association nationale de réadaptation sociale (ANRS) 18

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

- Arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/097 du 16 juin 2022 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées accordée à l'Association NaturEssonne 20

MINISTÈRE DE LA JUSTICE - Direction de l'administration pénitentiaire

- Décision de délégation de signature du 30 mai 2022 - Mme Sylvie PAUL 24

PRÉFECTURE DE POLICE

Cabinet du préfet

- Arrêté n° 2022-00654 du 16 juin 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation 33

Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris

- Arrêté préfectoral n° 2022-164 du 16 juin 2022 réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côte ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise du personnel en navettes électriques 40



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire
de la société OBSEQUES AL FARDH sise 62 rue Antonin Georges Belin à ARGENTEUIL**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;

Vu le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Oman CHALAL, Gérant de la SARL « OBSEQUES AL FARDH », dont le siège social se situe 62 rue Antonin Georges Belin à Argenteuil (95100), qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement principal ;

Vu l'extrait KBIS du registre du commerce et des sociétés en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant la conformité du dossier présenté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement principal de la SARL « OBSEQUES AL FARDH », susvisé, exploité par Monsieur Oman CHALAL, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 22-95-0142.

Article 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à CINQ ANS à compter du 12 juin 2022, soit jusqu'au 12 juin 2027. Le responsable de l'établissement devra déposer sa demande de renouvellement dans un délai de deux mois précédent la date d'expiration sous peine de caducité de son agrément.

Article 3 : En application de l'article R2223-63 du CGCT, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation devra être déclaré en préfecture dans le délai de deux mois.

Article 4 : En cas de non respect de la réglementation en matière funéraire et conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du CGCT, la présente habilitation pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par le préfet après mise en demeure.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISSET

ARRÊTÉ n° 2022 – 106

**instituant des commissions de contrôle des opérations de vote
dans les communes de 20 000 habitants et plus,
à l'occasion du second tour des élections législatives du 19 juin 2022**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code électoral et notamment ses articles L85-1 et R93-1 à 3,

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale,

VU l'ordonnance n° 294 du 7 juin 2022 modifiée, du premier président de la cour d'appel de Versailles portant désignation des membres des commissions de contrôle des communes de 20 000 habitants et plus,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : A l'occasion du second tour des élections législatives du 19 juin 2022, il est institué dans le département du Val d'Oise, 21 commissions de contrôle des opérations de vote dont les sièges sont fixés en mairie des 21 communes citées ci-après.

La composition de ces commissions est fixée ainsi qu'il suit :

1. Commune d'Argenteuil :

- | | |
|--|---------------------|
| - Mme Amélie PATRICE,
magistrate | présidente |
| - M. Xavier HAUBRY,
magistrat | président suppléant |
| - Mme Cindy BAZENVAL
sous-préfecture d'Argenteuil | secrétaire |

2. Commune de Bezons :

- Mme Céline MARTINI,
magistrate présidente
- M. Laurent LASSALE,
magistrat président suppléant
- Maître Yohann LAPLANTE,
avocat membre
- Mme Lætitia GUEZELOU,
sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

3. Commune de Cergy

- Mme Cristina APETROAIE,
magistrate présidente
- Mme Fabienne RAYON,
magistrate présidente suppléante
- Maître Sylvère HATEGEKIMANA,
avocat membre
- Mme Anne-Laure EGEEA,
préfecture du Val-d'Oise secrétaire

4. Commune de Corneilles-en-Parisis :

- Mme Béatrice DESHAYES,
magistrate présidente
- M. Julien FAROBBIA,
magistrat président suppléant
- Maître Christiane ROBERTO,
avocate membre
- Mme Dalila KHEZZANE,
préfecture du Val-d'Oise secrétaire

5. Commune de Deuil la Barre :

- Mme Margaux PEGIS,
magistrate présidente
- Mme Alice MAINTIGNEUX,
magistrate présidente suppléante
- Maître Jean BENZAKEN,
huissier de justice membre
- Mme Nathalie DUVAL de FRAVILLE,
sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

6. Commune d'Eaubonne :

- Mme Fabienne CHLOUP, magistrate présidente
- M. Stéphane BILLIET, magistrat président suppléant
- Maître Charles-Emmanuel HERBIERE, avocat membre
- Mme Sandrine BUREAU, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

7. Commune d'Ermont :

- Mme Elsa EVRARD, magistrate présidente
- Mme Carine TASMADJIAN, magistrate présidente suppléante
- Maître Axel CALVET, avocat membre
- Mme Anne QUENSIERE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

8. Commune de Franconville :

- Mme Maude BOURDIN, magistrate présidente
- Mme Anne-Laure PORRECA, magistrate présidente suppléante
- Maître Thomas RAPOPORT, avocat membre
- Mme Chloé BULCKAEN, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

9. Commune de Garges-lès-Gonesse :

- Mme Mona LECHARNY, magistrate présidente
- Mme Adeline PICHARD-FONTAINE, magistrate président suppléant
- M. Jean LOUMIKOU, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

10. Commune de Gonesse :

- Mme Marie-Amélie LECHANTEUX, magistrate présidente
- Mme Aurélie CANOVES-FUSTER magistrate présidente suppléante
- M. Daniel VIGIER, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

11. Commune de Goussainville :

- Mme Anne-Cécile BAULER, magistrate présidente
- M. Olivier LESOBRE, magistrat président suppléant
- Mme Salima KHELFA, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

12. Commune d'Herblay-sur-Seine :

- Mme Viviane SZLAMOVICZ, magistrate présidente
- Mme Stéphanie CAPRIN, magistrate présidente suppléante
- Mme Fadila BOUZIANE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

13. Commune de Montigny-lès-Cormeilles :

- Mme Christine CAMPISTRON, magistrate présidente
- Mme Sylvie LEFAIX, magistrate présidente suppléante
- Maître Agnès IACUZZI, huissière de justice membre
- Mme Isabelle CORNOTE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

14. Commune de Montmorency :

- M. Philippe LANGLOIS, magistrat président
- Mme Stéphanie CITRAY, magistrate présidente suppléante
- Mme Clémence GRAS, huissière de justice membre
- M. Christophe BAYRAM, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

15. Commune de Pontoise :

- M. Didier FORTON, magistrat président
- Mme Aurélie MARQUES, magistrate présidente suppléante
- Maître Sébastien RAYNAL, auxiliaire de justice membre
- M. Christophe JOSEPH, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

16. Commune de Saint-Gratien :

- Mme Marie-Françoise LE TALLEC, magistrate présidente
- Mme Stéphanie LE GALL, magistrate présidente suppléante
- Maître Aissa AOUIMEUR, avocate membre
- Mme Andrée BOUHFIR, sous-préfecture d'Argenteuil secrétaire

17. Commune de Saint-Ouen l'Aumône :

- Mme Florence SAUVE, magistrate présidente
- M. Pierre AUDA, magistrat président suppléant
- Maître Marion MENAGE, avocate membre
- Mme Amélie DE SOUSA, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

18. Commune de Sannois :

- M. Jean-Baptiste MARTIN, magistrat président
- Mme Nathalie COURTEILLE, magistrate présidente suppléante
- Maître Bernard BENCHETRIT, huissier de justice membre
- Mme Lætitia BESCHE, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

19. Commune de Sarcelles :

- Mme Mathilde BAILLAT, magistrate présidente
- Mme Nawelle BABA-AISSA, magistrate présidente suppléante
- Maître Jacky ATTIAS, avocat membre
- Mme Mai-Jane LE, sous-préfecture de Sarcelles secrétaire

20. Commune de Taverny :

- Mme Laurence SINQUIN, magistrate présidente
- Mme Catherine PINARD, magistrate présidente suppléante
- Maître Alice FREITAS, avocate membre
- Mme Sandrine KHEMICI, préfecture du Val-d'Oise secrétaire

21. Commune de Villiers-le-Bel :

- Mme Tiffanie REISS, magistrate présidente
- M. Emmanuelle BALANÇA-VIGERAL, magistrate présidente suppléante
- Mme Catherine GIRARD, sous-préfecture de Sarcelles secrétaire

ARTICLE 2 : Chaque commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats ou listes en présence le libre exercice de leurs droits.

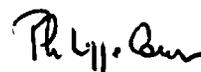
Les membres ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, les présidents des commissions de contrôle des opérations de vote ainsi que les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

15 JUIN 2022

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-078
portant délégation de signature à Madame Amélie VERDIER,
Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la défense nationale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° DS 2021-096 du 15 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France dans le département du Val-d'Oise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'effet de signer toute décision et d'en suivre l'exécution, dans les matières définies ci-après :

A) soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État

- transmettre aux personnes concernées par une mesure de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur admission, le changement de forme de leur prise en charge, leur transfert ou la levée de la mesure, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, aux voies de recours qui leur sont ouvertes et aux garanties qui leur sont offertes en application de l'article L 3211-12-1, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique ;
- aviser dans les délais prescrits le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement d'accueil du patient et le Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé le domicile du patient, le maire du domicile du patient et le maire de la commune où se situe l'établissement d'accueil, la famille du patient, le cas échéant la personne chargée de la protection juridique du patient, de toute admission en soins psychiatriques, de tout maintien ou de toute levée de la mesure de soins psychiatriques et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique ;
- établir les requêtes et saisir le juge des libertés et de la détention, dans les conditions prévues à l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique, dans le cadre du contrôle systématique des mesures de soins psychiatriques sans consentement.

B) protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène

Délégation de signature est donnée à Mme Amélie VERDIER à effet de signer les correspondances et décisions dans le cadre de ses attributions et compétences relative à la mise en œuvre des dispositions du Livre 3 Titres 2 et 3 du code de la santé publique relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement (cf. Annexe 1), à l'exception des arrêtés préfectoraux, autorisations, refus d'autorisation, mises en demeure, injonctions et mesures d'exécution d'office.

C) comité médical des praticiens hospitaliers

- la désignation des membres du comité médical, lors de l'examen de chaque dossier, après proposition du directeur général de l'agence régionale de santé et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-36 du code de la santé publique ;
- l'octroi des congés de longue maladie et de longue durée, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-37 à R. 6152-41 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'une reprise des fonctions à temps plein, après avis du comité médical et dans les conditions fixées à l'article R. 6152-42 du code de la santé publique ;
- l'autorisation d'une reprise des fonctions à mi-temps pour raison thérapeutique, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-43 à R. 6152-44 du code de la santé publique ;
- la mise en disponibilité, après avis du comité médical et dans les conditions fixées aux articles R. 6152-38, R. 61452-39 et R. 6152-42 du code de la santé publique.

Article 2 : Demeurent réservées à la signature du préfet de département l'ensemble des correspondances traitant des matières énumérées à l'article 1 :

- à destination des élus parlementaires, du président du Conseil régional, du président du Conseil départemental, des présidents de communauté d'agglomération et l'ensemble des élus locaux du Val-d'Oise ;
- des correspondances adressées aux administrations centrales, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ou aux relations de service, ces dernières leur étant alors transmises sous son couvert.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, délégation est donnée à Mme Sophie MARTINON, directrice générale adjointe pour l'ensemble des matières mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aurélie VERDIER et de Mme Sophie MARTINON, délégation de signature est donnée pour les matières relevant des matières suivantes aux chefs de service suivants :

pour les matières énumérées à l'article 1 A :

- Mme Nadia BOULHAROUF, responsable du département juridique ;
- Mme Oneida D'ANDIGNE, cadre expert soins psychiatriques sans consentement.

pour les matières énumérées à l'article 1 B :

- Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principale d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Cécile CLÉMENT, ingénieur d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise ;
- Mme Clémence CHATELAIN, ingénieur d'études sanitaires, département santé environnement du Val-d'Oise.

pour les matières énumérées à l'article 1 C :

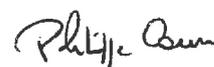
- Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- M. Pierre MARÉCHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise ;
- Mme Adeline CARET, responsable du département Ville-Hôpital du Val-d'Oise.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et l'ensemble des agents désignés ci-dessus, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 JUIN 2022**

Le préfet,



Philippe COURT

ANNEXE n° 1 à l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au profit de Mme Amélie VERDIER,
directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

<u>Domaines</u>	<u>Nature de la délégation</u> B/ Prévention et protection contre les risques sanitaires de l'environnement, des milieux et lieux de vie. Contrôle des règles sanitaires d'hygiène et de salubrité visant à assurer la protection de la santé publique.
Cadre général	Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène, et ce conformément aux dispositions de l'article L 1311-1 du code de la santé publique, Dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions des articles L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique ;
Eaux potables et Eaux conditionnées	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1321-2 et suivants et R 1321-6 et suivants du code de la santé publique ;
Piscines et baignades	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1332-1 à L 1332-9 et D 1332-1 à D 1332-42 du code de la santé publique ;
Eaux minérales et thermes	Mise en œuvre des dispositions des articles L 1322-1 à L 1322-13 et R 1322-5 à R 1322-67 du code de la santé publique ;
Plomb et amiante	Mise en œuvre des mesures de prévention, de protection et de contrôle des expositions au plomb dans les immeubles d'habitation et à l'amiante dans les immeubles bâtis conformément aux dispositions des articles L 1334-1, L 1334-2, L 1334-11, L 1334-15, L 1334-16, L 1334-16-1, L 1334-16-2 et R 1334-3 à R 1334-8, R 1334-13, R.1334-29-8 et R.1334-29-9 du code de la santé publique ;
Habitat insalubre et dangereux pour la santé	Mise en œuvre des mesures de lutte contre l'habitat insalubre et de prévention contre les dangers et les risques sanitaires dans l'habitat conformément aux dispositions des articles L 1311-4, L 1331-22, L 1331-23 du code de la santé publique et L 511-1, L 511-2-4, L 511-4-2, L 511-8, L 511-10, L 511-11, L 511-12, L 511-14, L 511-19 et L 511-21 du code de la construction et de l'habitation ;
Bruit	Mise en œuvre des actions de contrôles des dispositions relatives à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores, conformément aux dispositions des articles R 1336-1 à R 1336-13 du code de la santé publique ;
Radon	Mise en œuvre des actions de contrôles dans le cadre des mesures de réduction de l'exposition de la population au radon, conformément aux dispositions des articles L 1333-22 à 24 et les articles D 1333-32 à D 1333-36 du code de la santé publique ;
RSI	Mise en œuvre du règlement sanitaire international et au contrôle sanitaire aux frontières en application des articles L 3115-1 à L 3115-13 et R3115-1 à R3115-8, D 3115-9, R 3115-10 à R 3115-54, R 3115-66 et R 3115-67 du code de la santé publique ;
Prévention des maladies vectorielles	Mise en œuvre des mesures de prévention des maladies vectorielles, conformément aux dispositions des articles L 3114-5 et R 3114-9 à 14 du code de la santé publique ;
Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, conformément aux dispositions des articles R 1335-1 à R 1335-8-11 du code de la santé publique.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-079
habilitant certains agents de la délégation départementale du Val-d'Oise
de l'agence régionale de santé Ile-de-France à représenter le préfet auprès
des juridictions administratives et judiciaires

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code la santé publique ;

Vu la loi du n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 mai 2019 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2018 nommant M. Maurice BARATE en qualité de secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-024 du 4 mai 2021 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise modifié le 31 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-078 du 16 juin 2022 donnant délégation de signature à Mme Amélie VERDIER, directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Vu le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le préfet de département du Val-d'Oise et le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme Laureen WELSCHBILLIG, directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

Article 2 : M. Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est habilité à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants.

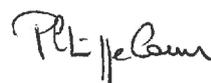
Article 3 : Sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire) pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise au titre de l'insalubrité et de la lutte contre le saturnisme infantile relevant des articles L. 1311-4, L. 1331-1 à 1331-24, L. 1334-1 à L. 1334-12 du code de la santé publique, et livre V titre 1^{er} du Code de la construction et de l'habitation en particulier les articles L. 511-2, L. 511-11 et suivants :

- Mme Astrid REVILLON, ingénieur principale d'études sanitaires,
- Mme Helen LE GUEN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Clémence CHATELAIN, ingénieur d'études sanitaires,
- Mme Sylvie BREDA, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Céline LAUTIER, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie,
- Mme Sylvie HIS, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie.
- Mme Stéphanie SAGNE, technicienne sanitaire et de sécurité sanitaire, affectée à la cellule cadre de vie.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 JUIN 2022**

Le préfet,



Philippe COURT



Arrêté n° DDETS-95-A-2022-021

Portant création du CHRS Les Écureuils géré par l'association Agir pour la Réinsertion Sociale dite ARS 95 suite à la fusion de deux CHRS et de la transformation de places

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment, dans sa partie législative, les articles L.313-11, L.313-11-2, L.322-1 et L.345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté régional N°IDF-2021-04-20-00001 portant programmation des contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ARS95 du 7 décembre 2021;

Vu l'arrêté n°2008-317 du 7 mars 2009 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise autorisant l'association Agir pour la réinsertion sociale sise 52, rue des grandes côtes – 95 310 Saint-Ouen-l'Aumône à étendre de 45 à 49 places, la capacité de son Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – La Prairie » situé 10, avenue du Général de Gaulle.

Vu l'arrêté n°2009-1209 du 6 juillet 2009 de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise autorisant l'association Agir pour la réinsertion sociale sise 52, rue des grandes côtes – 95 310 Saint-Ouen-l'Aumône à modifier la typologie du public accueilli au sein du Centre d'hébergement et de Réinsertion Sociale « CHRS – La Garenne » situé à la même adresse.

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9 h – 12 h et 14 h – 17 h – www.val-doise.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « ARS 95 » est autorisée sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité des locaux, à créer le CHRS Les Écureuils sis 52, rue des Grandes Côtes – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône – FINESS n°950 786 764 – résultant du regroupement des CHRS La Garenne et La Prairie et de l'extension de 12 places par transformation de places d'hébergement d'urgence.

Les publics accueillis dans ce nouveau CHRS sont articulés de la manière suivante :

- 12 places : Femmes isolées ;
- 29 places : Hommes isolés ;
- 45 places : Familles (Femmes avec enfant).

La capacité totale du CHRS est ainsi fixée à 86 places.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés N°2008-317 et N°2009-1209,

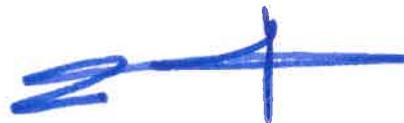
Article 3 : La création du CHRS est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Île-de-France, à la Préfecture du Val-d'Oise et à la Mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE.

Cergy-Pontoise, le **16 JUIN 2022**

Pour le préfet
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités



Riad BOUHAFS



Arrêté n° DDETS-95-A-2022-026
Autorisant l'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale
« Aerial »
géré par l'association nationale de réadaptation sociale (ANRS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment, dans sa partie législative, les articles L.313-11, L.313-11-2, L.322-1 et L.345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret du président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L.313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L.345-1 du même code ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu les plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du département du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté régional N°IDF-2021-04-20-00001 portant programmation des contrats d'objectifs et de moyens prévus à l'article L.313-11-2 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire ANRS du 14 avril 2022;

Vu l'arrêté n°DDCS-95-A-2016-011 portant modification du public d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Aerial » de l'association ANRS

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTE

Article 1 : L'Association « AIRIAL », sise 18 avenue Victoria – 75001 Paris, est autorisée sous réserve de l'avis favorable de la visite de conformité des locaux, à augmenter de 24 places, à compter du 1^{er} janvier 2022, la capacité du CHRS AIRIAL sise au 8 rue Victor Puiseux – 95100 Argenteuil

Cette augmentation résulte de la transformation des places ALTHO en place de CHRS.
Les places sont destinées à accueillir des jeunes de 18-30 ans en difficulté.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Site cité administrative : CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Site Atrium : CS 20305 - 3, boulevard de l'Oise 95014 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01.34.20.95.95 – télécopie : 01 77 63 61 99 – courriel : ddets@val-doise.gouv.fr

Horaires d'accueil : du lundi au vendredi 9h – 12h et 14h – 17h – www.val-doise.gouv.fr

La capacité totale du CHRS est ainsi fixée à 46 places.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°DDCS-95-A-2016-011.

Article 3 : L'augmentation des capacités est autorisée à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, lequel peut être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dans un délai de quinze jours, affiché pendant un mois à la Préfecture de la Région Île-de-France, à la Préfecture du Val-d'Oise et à la Mairie d'ARGENTEUIL.

Cergy-Pontoise, le **16 JUIN 2022**

Pour le préfet
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités

A blue ink signature consisting of a stylized 'R' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Riad BOUHAFS



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES HAUTS-
DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

**Service nature, paysages et ressources
Pôle police de la nature, chasse et CITES**

ARRETE INTER-PREFECTORAL n° 2022 DRIEAT-IF/097

Portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30 mai 2022 portant dérogation à l'interdiction de prélever, détenir et transporter des espèces végétales protégées accordée à l'association NaturEssonne

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DES YVELINES,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L. 411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU** L'arrêté du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;
- VU** L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté n° 75-2022-06-07-00001 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Paris à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0560 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Paris ;
- VU** L'arrêté n° 22/BC/050 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0565 du 14 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 78-2022-06-03-00005 du 3 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Yvelines à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0566 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Yvelines ;
- VU** L'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-082 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0567 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de l'Essonne ;
- VU** L'arrêté n° PCI 2022-059 du 9 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0562 du 10 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet des Hauts-de-Seine ;
- VU** L'arrêté n° 2021-1883 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0563 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet de Seine-Saint-Denis ;
- VU** L'arrêté n° 2022/02024 du 3 juin 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète du Val-de-Marne à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0564 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** L'arrêté n° 22-123 du 7 juin 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Hervé SCHMITT, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé par intérim des fonctions de directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2022-0568 du 9 juin 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du Préfet du Val-d'Oise ;
- VU** La demande présentée en date du 22 novembre 2021 par l'association NaturEssonne représentée par Monsieur Georges FOUILLEUX, son président ;
- VU** La demande de modification en date du 14 juin 2022 présentée par courriel par Madame Odile CLOUT, sa trésorière ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France par intérim ;

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER :

L'article 4 de l'arrêté n° 2022 DRIEAT-IF/078 du 30 mai 2022 est modifié ainsi qu'il suit :
Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} février 2024.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent applicables.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

ARTICLE 5 :

Les préfets de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

16 JUIN 2022

Vincennes, le

Pour le Préfet de Paris, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis, et par délégation
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET

Pour le Préfet du Val-d'Oise, et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France par intérim
Le chef du département faune et flore sauvages



Bastien MOREIRA-PELLET



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

Fresnes, le 30 mai 2022

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL

Affaire suivie par BAG/UDP

Vu le code pénitentiaire, notamment l'article R. 113-65 ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la Justice en date du 19 avril 2021 nommant Monsieur Stéphane Scotto, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

DECIDE :

Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie PAUL, directrice des services pénitentiaires à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris aux fins d'exercer l'intérim de chefs d'établissement du ressort de la DISP de Paris lorsque nécessaire, et à ce titre remplir l'ensemble des missions détaillées dans le tableau ci-joint.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Le directeur interrégional

Stéphane Scotto



DISP

3, avenue de la Division Leclerc
B.P.103 – 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 88 28 70 00

Délégation de signature et de compétence accordée à Madame Sylvie Paul, directrice des services pénitentiaires placée à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris
Pour les décisions suivantes :

	Articles
Décisions concernées	
Visites de l'établissement	
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2
Vie en détention et PEP	
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2

Mesures de contrôle et de sécurité

Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée.	D. 215-17
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	D. 221-2
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	R. 113-66 + R. 221-4
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 332-44
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 332-35
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 113-66 R. 322-11
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 332-41
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 414-7
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 225-1
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 225-4
Demandar au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1
	R. 234-1 +
Discipline	
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23

Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26
Désigner les membres assesses de la commission de discipline	R. 234-6
Présider la commission de discipline	R. 234-2
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41
Isolement	
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27 R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20
Quartier spécifique UDV	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4
Quartier spécifique QPR	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17
Gestion du patrimoine des personnes détenues	
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteurs les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteurs	R. 332-28
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19
Achats	
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34

Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire

Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4
Organisation de l'assistance spirituelle	
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5
Visites, correspondance, téléphone	
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14

Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)
Entrée et sortie d'objets	
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5
Activités, enseignement consultations, vote	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3
Administratif	
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles	
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21
Gestion des greffes	
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAITT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJALIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4
Régie des comptes nominatifs	
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28
Ressources humaines	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7

GENESIS

Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions

R. 240-5

Le directeur interrégional

Stéphane Scottio



Arrêté n° 2022-00654

arrêté relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

VU l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 06 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

VU l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

VU l'arrêté du 02 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

VU l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

VU l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 22 mars 2022 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE I : MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1°) du maintien de l'ordre public ;
- 2°) de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3°) de la sécurité des déplacements et séjours officiels, notamment ceux du chef de l'État ;
- 4°) du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5°) de la régulation de la circulation routière ;
- 6°) de la protection du tribunal de Paris et de la garde de la zone d'attente ;
- 7°) de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8°) de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale ;
- 9°) de la police sur les voies navigables et leurs berges ;
- 10°) de la police dans l'espace aérien.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routières sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien des départements de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

Elle est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région Île-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II : ORGANISATION

Article 9

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1
L'état-major

Article 10

L'état-major comprend :

- le pôle salles d'information et de commandement ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- le service de la modernisation et de la stratégie (SMS).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2
La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 11

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 12

1) La division d'information et d'intervention, laquelle comprend :

- Le service du groupement des compagnies d'intervention, composée :
 - du service d'ordre public 1 des compagnies d'intervention, qui comprend :
 - o la 11^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o la 12^{ème} compagnie d'intervention ;
 - du service d'ordre public 2 des compagnies d'intervention, composée :
 - o la 21^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o la 22^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o l'unité BRAV M ;
 - du service d'ordre public 3 des compagnies d'intervention, composée :
 - o la 31^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o la 32^{ème} compagnie d'intervention ;
 - o la 23^{ème} compagnie d'intervention.
- Le service du groupement d'information de voie publique.

2) La division des unités opérationnelles spécialisées, laquelle comprend :

- le pôle d'intervention (groupe d'intervention et de protection, brigade fluviale) ;
- le pôle d'appui opérationnel (service de soutien opérationnel, unité des moyens aériens).

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 13

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent arrêté, comprend :

- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police et le service régional d'études d'impact sont rattachés à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières. Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- le service du traitement judiciaire des accidents ;
- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris ;
- la compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde et de sûreté du tribunal de Paris comprend :

- la compagnie de garde de la zone d'attente ;
- la compagnie de protection du tribunal de Paris.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2020-00894 du 26 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 16 JUIN 2000



Didier LALLEMENT



**Arrêté préfectoral n° 2022-164
réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côte ville de
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise du personnel
en navettes électriques**

La Préfète déléguée,

- Vu le Code Pénal ;
- Vu le Code de l'Aviation civile ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le code des transports ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Monsieur Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;
- Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1er ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2022-00264 du 18 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu la demande du Groupe ADP en date du 23 mai 2022 de mettre en place, à titre expérimental, un dispositif de navettes électriques entre la gare RER Le Bourget et l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour le personnel de la plate-forme aéroportuaire ;
- Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police en date du 25 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la dépose et la reprise du personnel en navettes électriques sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget et pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords des arrêts de navettes sur la plate-forme ;

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre d'une expérimentation de dépose et de reprise du personnel de la plate-forme par navettes électriques, il est nécessaire de procéder à la modification temporaire de la circulation routière sur l'esplanade du musée de l'air et de l'espace, la rue Désiré Luca et l'avenue de l'Europe, pour un service de 07h00 à 19h00 du lundi au vendredi.

Le plan de circulation figurant aux annexes 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé est modifié à compter du 17 juin 2022 pour une durée d'un an.

Sont ainsi créés, à compter du 17 juin 2022 pour une durée d'un an, sur le côté ville de l'aérodrome de Paris-Le Bourget quatre arrêts de navettes électriques pour la dépose et la reprise de personnel conformément à l'annexe du présent arrêté :

- un arrêt Esplanade du musée de l'air et de l'espace ;
- un arrêt rue Désiré Luca ;
- un arrêt face à l'entrée de la société d'assistance en escale Dassault Falcon Service ;
- un arrêt devant l'entrée de la société de maintenance avions Dassault Aviation.

Article 2 :

Pour le temps de l'expérimentation, le groupe Aéroports de Paris (ADP) met en place une signalisation horizontale et verticale adéquate pour tous les quatre arrêts de navettes électriques. Il s'assure également de positionner le point d'arrêt 3 de façon à ne pas gêner l'entrée et la sortie des sociétés environnantes et veille à laisser un cheminement suffisant pour le passage de piéton pour l'arrêt 4 mentionnés aux annexes du présent arrêté.

Les navettes sont remisées hors voie publique en dehors des horaires de fonctionnement

Article 3 :

La limitation de vitesse à 500 mètres de part et d'autre des arrêts de navettes, dans les deux sens de circulation, est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

Le groupe Aéroports de Paris (ADP) s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté et les plans joints.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires sont informées de toute modification au présent arrêté.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police, le directeur de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Le Bourget et le directeur de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Roissy, le 16 JUIN 2022

La Préfète déléguée



Sophie WOLFERMANN

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-164
réglementant temporairement les conditions de circulation en zone côte ville de
l'aérodrome de Paris-Le Bourget pour permettre la dépose et la reprise du personnel
en navettes électriques**

POSITIONNEMENT DES ARRÊTS MUSÉE/ADP - ESPLANADE



ARRÊT 1



Arrêt hors voirie

PAG

ARRÊT 2



Arrêt hors voirie

POSITIONNEMENT DES ARRÊTS DFS – NORD DE LA PLATEFORME



ARRÊT 3



Arrêt temporaire pendant l'expérimentation

ARRÊT 4



Arrêt temporaire pendant l'expérimentation